

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire des Rousses,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;  
**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;  
**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.18 et R.411.25 à R.411.28 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
**Vu** la demande formulée par M. Nicolas MICHAUD, Directeur Adjoint du Centre National de Ski Nordique et de Moyenne Montagne, pour interdire la circulation sur la VC N° 237 route des Tuffes en raison de la réalisation de la passerelle d'entrée au stade des Tuffes, à compter du **15 octobre jusqu'au 15 novembre 2018** ;  
**Considérant** qu'en raison de ces travaux, il convient de réglementer la circulation pour des raisons de sécurité ;  
**Considérant** que les travaux ont pris du retard et qu'il y a lieu de prolonger l'interdiction jusqu'au 20 décembre 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** l'accès au stade des Tuffes se fera uniquement depuis la RD 1005. La circulation sera interdite depuis le stade des Tuffes en direction de la VC 217 (commune de Prémanon) et la RD 29 jusqu'au 20 décembre 2018.

**Article 2 :** La signalisation de « route barrée à 400 m » sera installée par les services techniques communaux au carrefour de la RD 1005 ainsi qu'un panneau « sens interdit » à hauteur du chantier d'aménagement de la passerelle.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune des Rousses.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Centre National de ski nordique et de moyenne montagne ainsi qu'à M. le Maire de Prémanon.

Fait aux Rousses, le 26 novembre 2018

Le Maire,

  
Bernard MAMET

